



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Information et protection des consommateurs

Question écrite n° 30871

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'envoi, par voie postale, à de nombreux habitants du département : commerçants, artisans, professions libérales, associations d'usagers ou industriels, de factures dont la présentation laisse penser aux destinataires qu'il s'agit d'un règlement Telecom. La fédération des familles du Cher a ainsi enregistré plus de deux cents plaintes en trois jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces procédures et protéger par la même les consommateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation signalée par l'honorable parlementaire n'est pas limitée au département du Cher. Depuis le début de l'année, la France fait l'objet d'une vaste campagne d'offres d'abonnement à des annuaires privés internationaux, imitant les factures de France Telecom. Ces documents émanent, pour la plupart, de sociétés qui se font adresser les montants réclamés en Suisse ou au Lichtenstein. Les actions intentées sur le plan international à l'encontre de ces sociétés n'ont pas abouti jusqu'à présent, car celles-ci exercent leurs activités sous le couvert de multiples boîtes postales disséminées en Europe. Au plan interne la justice réprime de tels agissements. Une entreprise établie en France et agissant sous l'enseigne commerciale FM Telecom avait lancé en mai 1990 une campagne d'abonnement de ce type. Dès réception des premières plaintes, les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont dressé procès-verbal et saisi le Parquet avec demande de cessation de publicité, sur le fondement de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 permettant de réprimer la publicité mensongère. L'audience devant le tribunal de grande instance de Paris a eu lieu le 4 juillet 1990. Le président-directeur général de la société incriminée a été condamné à des sanctions particulièrement sévères : deux ans de prison avec sursis ; trois ans de mise à l'épreuve ; cessation immédiate de ses campagnes de publicité ; amende de 4 MF : dommages et intérêts (dont 50 000 F à l'UFC et 10 000 F à l'UDAF) ; publication de jugement dans « Le Monde » et d'autres quotidiens. Enfin, France Telecom met en œuvre des mesures destinées à améliorer l'information de ses abonnés, telles que des mises en garde adressées en même temps que les factures téléphoniques.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30871

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3088